

Pradine, Linstant. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti ...* T. 2. Paris: Auguste Durand, 1851. pp. 64.

N° 276. — **ARRÊTÉ** qui autorise le gouvernement à accepter des chevaux en payement des fermages (1).

Port-au-Prince, le 45 septembre 1840.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant la nécessité de la remonte des troupes à cheval, et désirant faciliter les fermiers des habitations des sucreries et autres, dont le prix des fermes est stipulé en numéraire, en recevant en payement des chevaux, en état de servir à l'usage de la cavalerie ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1.** Le gouvernement recevra en payement des fermes des sucreries et autres stipulées à prix d'argent, des chevaux propres à être employés de suite au service de la cavalerie.

**Art. 2.** Les commandants d'arrondissement sont spécialement chargés d'indiquer aux agents que le gouvernement emploiera à cet effet, les habitants qui devront fournir des chevaux, lesquels, s'ils sont agréés, seront mis à leur disposition, et sur le reçu desdits agents visé par les commandants d'arrondissement, les fermiers régleront avec l'administration qui leur en donera décharge, en compensation du prix de leurs fermes.

**Art. 3.** Le gouvernement ne voulant employer que des chevaux reconnus bons, et en état de servir immédiatement, les payera quarante gourdes.

Les commandants d'arrondissement seront chargés de surveiller strictement l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux fermiers des habitants de l'État, à la diligence de l'Administrateur général.

Port-au-Prince, le 45 septembre 1840 an VII.

Signé : PÉTION.

(1) Voyez n° 93 Loi du 7 avril 1807, qui établit que le prix des fermes, etc.  
— N° 435, Loi du 44 janvier 1808, sur l'affermage des maisons de l'Etat.  
— N° 222, Avis, du 40 mars 1809, concernant le payement de l'arriéré. etc.  
— N° 362, Circul. de l'adm. gén. des fin. du 26 septembre 1843, qui prohibe l'exportation des chevaux.